



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 16

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN		Mme Noëlle CABBILLARD.

### Membres absents :

Mme Christine MASSU	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

## **OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **Pôle Vitagora - Projet labellisé FUI "CLOVIS" - Soutien du Grand Dijon**

Sur les 4 projets présentés par le Pôle de Compétitivité interrégional Bourgogne / Franche-Comté Vitagora lors du 9ème appel à projets, seul le projet CLOVIS « CLOnes de VigneS », a été labellisé par le Fonds Unique Interministériel (F.U.I.) en mars 2010. Ce projet bénéficiera ainsi du financement de l'Etat, tout comme 74 projets de R&D sélectionnés au niveau national.

Associant l'un des leaders mondiaux de la production de plants de vignes (Pépinières Guillaume), à une jeune PME dijonnaise (Sediag), spécialisée dans les kits de diagnostics de maladies de la vigne, et des établissements de recherche (le Laboratoire « Vigne, Biotechnologies et Environnement de l'Université de Haute Alsace et l'Association Technique Viticole de Bourgogne à Beaune), le projet CLOVIS démontre encore une fois la capacité de VITAGORA à mobiliser les compétences aussi diverses que pointues au service de la compétitivité de l'industrie française et cette fois plus particulièrement celle de la filière viti-vinicole.

Il aura pour objet de développer de nouveaux plants au travers de la mise au point d'une pratique alternative à celle utilisée actuellement et qui permettra de réduire l'expansion des maladies ainsi que de favoriser la diversité des cépages.

Les retombées attendues de ce projet sur trois ans sont :

- 5 M€ de CA supplémentaires ;
- 7 emplois créés.

De même, il s'agit là pour le Pôle Vitagora, d'un premier projet dans le domaine Vin & Vignes (point faible pointé par l'audit 2008), en phase avec l'un des 4 axes stratégiques : « élaboration des matières premières agricoles : impact sur le goût et la nutrition » de VITAGORA et du projet TAE de Bretenière.

Le montant du projet de R&D s'élève à 3.559.642,31 €. Le montant des subventions globales apportées par l'Etat, le Feder, les collectivités territoriales s'élève à 1.676.160,97 €.

Le Grand Dijon est sollicité pour intervenir financièrement sur ce nouveau dossier, aux côtés des partenaires concernés.

Montant total du programme	3.559.642,31 €
Assiette éligible	3.559.642,31 €
<b>Etat</b>	889.160,97 €
<b>FEDER</b>	227.000,00 €
<b>Hors Région</b> (CR Alsace, CR Franche Comté, CG Haute Saône)	240.000,00 €
<b>Conseil régional de Bourgogne</b>	160.000,00 €
<b>Conseil général de la Côte d'Or</b>	80.000,00 €
<b>Grand Dijon</b>	80.000,00 €
<b>Total</b>	<b>1.676.160,97 €</b>

Le Grand Dijon apportera pour sa part, une aide à SEDIAG SAS, à hauteur de 80.000 €. Cette participation représente 4,8 % du montant global des subventions publiques.

La répartition des co-financements est retracée dans l'annexe 1 de la convention cadre qui doit être passée entre l'Etat et les différents acteurs du projet CLOVIS. Cette convention cadre vient préciser la teneur du projet à travers un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le

chef de file du projet en charge de la coordination.

Pour la mise en oeuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de chacun, une convention d'application sera également signée entre le Grand Dijon et le partenaire projet soutenu par la Communauté, l'entreprise SEDIAG.

Au-delà des différents engagements pris en faveur du Pôle de Compétitivité Vitagora, la Communauté de l'Agglomération dijonnaise s'est donnée la capacité, par délibération en date du 26 juin 2008, d'apporter son soutien financier à tout projet labellisé F.U.I. se développant sur le territoire de l'agglomération dijonnaise, dans le cadre d'une convention spécifique à chaque projet.

Dans ce cadre, il est proposé de soutenir le projet CLOVIS en aidant financièrement SEDIAG SAS à hauteur de 80.000 €.

Vu l'avis de la Commission et du Bureau,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention cadre à intervenir entre l'Etat et les collectivités territoriales relative au financement du projet de R&D « CLOVIS », ci-annexé ;
- **de dire** que la Communauté de l'Agglomération dijonnaise soutiendra l'entreprise SEDIAG SAS à hauteur de 80.000 € ;
- **de dire** qu'une convention d'application, selon modèle fourni par la DGE, ci-annexé, sera passée entre la Communauté de l'Agglomération dijonnaise et le partenaire soutenu ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que les sommes seront prélevées sur les budgets des exercices concernés.

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE BOURGOGNE,  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS DE R&D  
« CLOVIS »  
DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ VITAGORA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° 269/2007 relatif au fonds de compétitivité des entreprises adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime d'Etat n° 520a/2007 relatif aux aides des collectivités en Recherche-Développement-Innovation adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat cadre de pôle de compétitivité signé le 17 octobre 2007 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ du Conseil régional de Bourgogne, portant sur le soutien au projet de recherche et développement « CLOVIS » du pôle de compétitivité VITAGORA retenu le 27 novembre 2009 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (neuvième appel à projet),
- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ du Conseil général de Côte d'Or, portant sur le soutien au projet de R&D « CLOVIS » sus-visé,
- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, portant sur le soutien au projet de R&D « CLOVIS » sus-visé,

- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ du Conseil régional de Franche-Comté, portant sur le soutien au projet de R&D « CLOVIS » sus-visé,
- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ du Conseil général de Haute Saône, portant sur le soutien au projet de R&D « CLOVIS » sus-visé,
- Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_ du Conseil régional d'Alsace, portant sur le soutien au projet de R&D « CLOVIS » sus-visé,
- Vu le règlement (CE) n°1083 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion,
- Vu le règlement (CE) n°1828 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement n°1083/2006,
- Vu le décret N°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013,
- Vu la décision de la Commission Européenne du 28 septembre 2007 approuvant le Programme Opérationnel du FEDER en Bourgogne sur la période 2007-2013,

**Entre,**

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Bourgogne, préfet du département, M. Christian de LAVERNÉE,

**Et,**

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Franche-Comté, M. Jacques BARTHÉLEMY,

**Et,**

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son Président, M. François PATRIAT,

**Et,**

Le Conseil général de Côte d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

**Et,**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-après désignée par « le Grand Dijon », représentée par son Président, M. François REBSAMEN,

**Et,**

Le Conseil régional de Franche-Comté, représenté par sa Présidente, Marie-Guite DUFAY ,

**Et,**

Le Conseil général de la Haute Saône, représenté par son Président, M. Yves KRATTINGER

**Et,**

Le Conseil régional d'Alsace, représenté par son Président, Philippe RICHERT.

## **IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales, des compétences Conseil général de Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent au projet CLOVIS du pôle VITAGORA, retenu le 27 novembre 2009 pour un financement par le fonds unique interministériel d'appui aux projets de R&D des pôles de compétitivité (neuvième appel à projet),
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat, du Conseil régional de Bourgogne, du Conseil général de Côte d'Or, et du Grand Dijon en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ce projet,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ce projet

---

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS**

---

Le tableau détaillant, pour le projet « CLOVIS » et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

---

<sup>1</sup> Lorsque le Conseil Régional n'est pas signataire, la convention cadre est prise en application du seul article L 1511-5

Sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en faveur du projet de Recherche Développement menés par les entreprises.

---

### ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

---

### ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT

---

Il est instauré, un comité de suivi afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGCIS et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, DIRECCTE Bourgogne et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants du Conseil Régional de Bourgogne, du Conseil Général de Côte d'Or et de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

---

#### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire selon les modalités définies par les conventions d'application.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

---

#### ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.



En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 8 exemplaires originaux,  
le

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de Côte-d'Or,  
en tant que Chef de file de  
la région Bourgogne

Le Préfet de la Région  
Franche-Comté,  
en tant qu'administrateur du  
FEDER

Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Jacques BARTHÉLEMY,

Le Président du Conseil régional de  
Bourgogne,

Le Président du Conseil général  
de la Côte-d'Or,

François PATRIAT

François SAUVADET

Le Président de la Communauté  
de l'Agglomération Dijonnaise,

La Présidente du Conseil régional de  
Franche-Comté,

François REBSAMEN

Marie-Guite DUFAY ,

Le Président du Conseil général  
de la Haute Saône,

Le Président du Conseil régional  
d'Alsace,

Yves KRATTINGER

Philippe RICHERT

## ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les collectivités territoriales (en €) :

	Montant total du programme (statutaires inclus)	Assiette éligible : total de l'annexe financière	FUI	FEDER*	Conseil Régional Alsace	Conseil Régional de Bourgogne	Conseil Général de Côte d'Or	Grand Dijon	Conseil Régional de Franche Comté	Conseil Général de la Haute Saône	Total	Taux d'aide
<b>Pépinières Guillaume</b>	1 619 369,92	1 619 369,92	98 810,98	227 000					110 000	50 000	<b>485 810,98</b>	30 %
<b>Association Technique Viticole de Bourgogne</b>	726 358,45	726 358,45	130 543,38			80 000	80 000				<b>290 543,38</b>	40%
<b>SEDIAG SAS</b>	571 104,24	571 104,24	96 996,91			80 000		80 000			<b>256 996,91</b>	45%
<b>Université de Haute Alsace</b>	642 809,70	642 809,70	562 809,70		80 000						<b>642 809,70</b>	100%
<b>Total</b>	<b>3 559 642,31</b>	<b>3 559 642,31</b>	<b>889 160,97</b>	<b>227 000</b>	<b>80 000</b>	<b>160 000</b>	<b>80 000</b>	<b>80 000</b>	<b>110 000</b>	<b>50 000</b>	<b>1 676 160,97</b>	

\* gestion par le Préfecture de Région de Franche Comté

**Chef de file du projet : Pépinières Guillaume**

Descriptif des travaux réalisés avec les partenaires impliqués :

Thème de recherche	Tâches	Durée (mois)	Partenaires
<p>LOT 1 : SELECTION SANITAIRE ET CLONALE DE LA VIGNE</p>	<p>LOT 1.1 : collecte des données phénotypiques et agronomiques et prélèvement des échantillons</p>	<p>48</p>	<p><b>Pépinières Guillaume, ATVB, LVBE (UHA), SEDIAG, INSERM</b></p>
	<p>LOT 1.2 : évaluation de la diversité génétique et épigénétique à l'aide de marqueurs neutres de diversité</p>	<p>24</p>	
	<p>LOT 1.3 : identification des marqueurs de sensibilité aux champignons</p>	<p>24</p>	
	<p>LOT 1.4 : analyse des stilbènes</p>	<p>24</p>	

Thème de recherche	Tâches	Durée (mois)	Partenaires
LOT 2 : MYCORHIZATION DE CLONES EXISTANTS	LOT 2.1 : production de plants greffés-soudés	9	<b>Pépinières Guillaume , LVBE (UHA)</b>
	LOT 2.2 : production de l'inoculum « mycorhize »	9 à 15	
	LOT 2.3 : inoculation de plants de vigne en pots	15	
	LOT 2.4 : analyses phénotypiques, moléculaires et biochimiques	30	
LOT 3 : EMBRYOGENESE SOMATIQUE ASSAINISSEMENT ET DIVERSITE	LOT 3.1 : prélèvement des échantillons et analyses virologiques (avant et après embryogénèse)	6 + 30	<b>SEDIAG, Pépinières Guillaume, ATVB, LVBE (UHA), Université de Bourgogne- INSERM UMR 866</b>
	LOT 3.2 : optimisation des analyses virologiques	30	
	LOT 3.3 : production des somaclonales par embryogénèse	48	
	LOT 3.4 : analyse des variations somaclonales à l'aide des marqueurs neutres et des marqueurs de sensibilité	42	
	LOT 3.5 : analyse des sti lbènes	12	
LOT 4 : EVALUATION DU NOUVEAU TYPE DE PLANTS	LOT 4.1 : analyse qualité du raisin et du vin	36	<b>Pépinières Guillaume, Université de Bourgogne, INSERM UMR 866</b>
	LOT 4.2 : évaluation du taux de resvératrol	12	
	LOT 4.3 : bio-activité de polyphénols de clones de vigne	12	

**ANNEXE 2 - Liste des Conventions à établir entre partenaires du projet  
et organismes financeurs**

Entre l'Etat (FUI) et la société **Pépinières Guillaume**, l'association **ATVB**, la société **SEDIAG SAS** et l'**Université de Haute Alsace** ;

Entre l'Etat et la société **Pépinières Guillaume** relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER en Bourgogne 2007-2013 ;

Entre le Conseil régional de Bourgogne et l'association **ATVB** et la société **SEDIAG SAS**;

Entre le Conseil général de Côte d'Or et l'association **ATVB** ;

Entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la société **SEDIAG SAS** ;

Entre le Conseil régional de Franche Comté et la société **Pépinières Guillaume** ;

Entre le Conseil général de la Haute Saône et la société **Pépinières Guillaume** ;

Entre le Conseil régional d'Alsace et l'**Université de Haute Alsace**.

**CONVENTION D'APPLICATION TYPE  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE  
ET LA SOCIETE SEDIAG  
RELATIVE AU PROJET COOPERATIF « CLOVIS » DU POLE VITAGORA**

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU La délibération de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise en date , portant sur le soutien au projet de recherche et développement « CLOVIS » dans le cadre du pôle de compétitivité VITAGORA,

**Il est exposé et convenu**

**Entre,**

**D'une part**

La Communauté de l'Agglomération dijonnaise,  
40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX  
représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN  
habilité à signer la convention par délibération du  
ci-après dénommée la Collectivité,

**Et, d'autre part,**

L'entreprise SEDIAG SAS  
3 boulevard de Beauregard – 21600 LONGVIC  
SIRET : 439 989 963 000 20  
Code NAF : 731 Z  
Représentée par Monsieur Abdessamad SEDDAS, Président, dûment habilité à cet effet  
Désignée ci-après "le titulaire".

COORDONNÉES BANCAIRES															
<b>Banque</b>	BNP PARIBAS									<b>Code Banque</b>	3	0	0	0	4
<b>Agence</b>	BNP PARIBAS Quetigny GD Marc									<b>Code Guichet</b>	0	0	4	8	6
<b>N° de compte</b>	0	0	0	1	0	0	6	0	1	7	7	<b>Clé RIB</b>	8	8	

## CE QUI SUIT :

### Préambule : Contexte et objectifs

VITAGORA est le seul pôle de compétitivité, au niveau national, qui revendique un triple positionnement sur le goût, la nutrition et la santé. Ses potentialités en matière de recherche et développement s'appuient sur des établissements reconnus au niveau national ou international sur les deux régions de Bourgogne et de Franche Comté (Université de Bourgogne, INRA, CNRS, ENESAD, Centre des Sciences du Goût, INSERM, CHU, CGFL), regroupés au sein de deux pôles d'excellence soutenus dans le cadre du CPER 2007-2013 (pôle AGRALE et pôle Santé-STIC). VITAGORA propose ainsi une stratégie globale d'innovation au service des consommateurs, respectueuse de la santé et de l'environnement, afin de développer des produits alimentaires élaborés, des produits de grande consommation, des appareils de cuisson et des compléments alimentaires.

Le projet CLOVIS « CLones de VigneS » a pour ambition de rendre les plants de vigne moins sensible aux maladies, limitant ainsi le recours à des intrants chimiques, et de meilleure qualité, augmentant ainsi les qualités des vins en particulier à travers la production de phénols de type resvératrol. Il entend répondre aux risques induits par les contraintes réglementaires et environnementales (interdiction progressive d'utilisation de molécules chimiques pour le traitement des cultures, donc réduction de la productivité) ; génétiques (plants de plus en plus sensibles aux maladies telles que le mildiou, le rougeot parasitaire, la pourriture grise et les cicadelles) et commerciales (uniformisation de l'offre au consommateur en raison de la faible diversité des clones existants).

Pour répondre à ses enjeux, le consortium CLOVIS, piloté par la société Pépinières Guillaume a regroupé l'ensemble des compétences dans les domaines de la sélection clonale, de l'expérimentation viticole, de la production de plants de vigne, des réactions de défenses de la vigne aux maladies, des technologies de détection de virus, des polyphénols et de l'analyse de leur impact sur la santé humaine. A l'image du pôle, ce projet implique des structures Bourguignonnes et Franc-Comtoises : 2 PME (SEDIAG et Pépinières Guillaume), un centre de transfert de technologies (ATVB Association Technique Viticole de Bourgogne) et 2 laboratoires de recherche (Laboratoire Vigne Biotechnologies et Environnement de l'Université de Haute Alsace et l'UMR Equipe 9 de l'Inserm Dijon).

Ce projet s'inscrit pleinement dans l'axe III de VITAGORA et repose sur trois axes d'innovation majeurs que sont : i) la mise au point de méthode plus sensible de diagnostic des pathologies de la vigne ; ii) la production de plants assainis et moins sensibles aux pathogènes (mycorhizes et producteurs de resvératrol ; iii) la diversification de l'offre accessible aux viticulteurs par la production de nouvelles lignées de vigne adaptées aux évolutions en cours de la viticulture. Le programme de travail de CLOVIS se décline en 4 lots, et la société SEDIAG, responsable du lot 3 apporte ses compétences en termes d'analyses virologiques à base d'anticorps monoclonaux et mise en évidence de la présence d'agents pathogènes.

Les financements prévus par les cofinanceurs dans le cadre du projet CLOVIS sont rappelés dans l'article 4 de la convention.



## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : Délais**

Conformément à la convention cadre entre l'Etat et SEDIAG, la date de début des travaux est considérée au 08/03/2010.

La durée de la convention est de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Toute convention doit être signée dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature au bénéficiaire. Passé ce délai, la Collectivité se réserve la possibilité d'annuler la subvention.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

## **ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de l'agglomération dijonnaise, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes en annexe à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

## **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet « CLOVIS » il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de la présente convention sont soutenus financièrement par la Collectivité, la Région Bourgogne et le FUI, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat (FUI et FEDER) et le Département de la Côte d'Or, ainsi que par des apports hors région Bourgogne par voie de subventions, selon la répartition notée dans l'annexe 2.

Par convention séparée, les partenaires ci-dessus mentionnés ont prévu de soutenir les travaux des partenaires du titulaire dans le projet « CLOVIS » pour un montant maximum de 1.676.161 €.

Ce programme est co-financé par :

- le FUI, 889.161 €
- le FEDER, 227.000 €
- le Département de la Côte d'Or, 80.000 €
- la Région Bourgogne, 160.000 €
- Aides hors région : 240.000 € (Région Alsace 80.000 €, Région Franche Comté 110.000 €, Département de la Haute Saône 50.000 €).

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise du visée dans la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Régime de la subvention**

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de **80 000 Euros** est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	571 104 € HT
Montant total de l'assiette retenue	571 104 € HT
Taux d'aide	14 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par la Collectivité, au titre de la présente convention, sera effectué selon les conditions ci-après :

- 40 % de la subvention à la signature de cette convention ;
- au plus, 40 % d'acompte complémentaire au vu : 1) d'un appel de fonds motivé, 2) d'un compte-rendu d'avancement du projet et 3) d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable. Cet état récapitulatif comprend les justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte (soit 40% du montant de l'assiette subventionnable) et du prévisionnel des autres dépenses. Les pièces justificatives préciseront les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées, le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet ;

- 
- 
- le versement du solde, de 20% au minimum, en application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, est subordonné à :
  - i) l'envoi à la collectivité par le titulaire :
    - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
    - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
    - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales -JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
    - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
      - o pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
      - o pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
      - o pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe ;
  - ii) l'approbation par la collectivité de cet état récapitulatif des dépenses ;
  - iii) une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétique des dépenses ;
  - iv) l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de l'année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable assignataire est le Trésorier municipal.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

**ARTICLE 7 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont

- La convention d'application proprement dite,
- Les conditions générales,
- L'attestation de non récupération de la TVA,
- L'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement<sup>1</sup>
- L'annexe financière
- (Eventuellement) le contrat de consortium<sup>1</sup>,

**Fait à Dijon, le**

**en 2 exemplaires,**

**Le Président de la Société SEDIAG,**

**Le Président de la Communauté de  
l'Agglomération dijonnaise,**

**Abdessamad SEDDAS.**

**François REBSAMEN.**

---

<sup>1</sup> pour des raisons de confidentialité, la délibération de la Collectivité est réalisée sur la base d'un modèle simplifié non contractuel, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium faisant l'objet d'annexes à la convention entre les parties.

## **Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application**

### **ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 2: Contrôle et expertise**

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

### **ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

## **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

## **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
  - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
  - si l'exécution du projet aidé est partielle,
  - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
  - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
  - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

## **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

### **ARTICLE 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet**

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

### **ARTICLE 9 : Publicité**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

### **ARTICLE 10 : Avenants**

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.



## **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

## **ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet**

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
  - o le titulaire et ses dirigeants,
  - o le commissaire aux comptes,
  - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 13 : Caducité de la subvention**

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

#### **ARTICLE 14 : Tribunal Compétent**

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Dijon.

## ANNEXE 2 – ANNEXE FINANCIERE

Détail pour chaque partenaire, de l'assiette éligible, du taux de subvention et du montant maximum des subventions octroyées par l'Etat ou par les

	Montant total du programme (statutaires inclus)	Assiette éligible : total de l'annexe financière	FUI	FEDER*	Région Alsace	Région Bourgogne	Département de la Côte d'Or	Grand Dijon	Région Franche Comté	Département de la Haute Saône	Total	Taux d'aide
<b>Pépinières Guillaume</b>	1 619 369,92	1 619 369,92	98 810,98	227 000					110 000	50 000	<b>485 810,98</b>	30 %
<b>Association Technique Viticole de Bourgogne</b>	726 358,45	726 358,45	130 543,38			80 000	80 000				<b>290 543,38</b>	40%
<b>SEDIAG SAS</b>	571 104,24	571 104,24	96 996,91			80 000		80 000			<b>256 996,91</b>	45%
<b>Université de Haute Alsace</b>	642 809,70	642 809,70	562 809,70		80 000						<b>642 809,70</b>	100%
<b>Total</b>	<b>3 559 642,31</b>	<b>3 559 642,31</b>	<b>889 160,97</b>	<b>227 000</b>	<b>80 000</b>	<b>160 000</b>	<b>80 000</b>	<b>80 000</b>	<b>110 000</b>	<b>50 000</b>	<b>1 676 160,97</b>	

collectivités territoriales (en €) :

**Chef de file du projet : Pépinières Guillaume**

Référence	[Modèle "FCE-entreprises"]
Nom du projet	CLOVIS
Nom du titulaire	SEDIAG

Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€HT) (3)
------------------	-----------------	--------------------------	---------------------	----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

1a	DOCTEUR, CDI, 0,9h/an	32,00	1 456	46 592,00
1b	CHERCHEUR, CDI 0,9h/an	32,00	1 456	46 592,00
1c	INGENIEUR R&D, CDI, 2,26h/an	21,00	3 640	76 440,00
1d	TECHNICIEN, CDD, 2,26h/an	17,00	3 640	61 880,00
1e				0,00
T1	<b>Total</b>			<b>231 504,00</b>

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&amp;D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

	description	année d'acquisition	valeur d'acquisition	durée de l'amortissement (en années)			
2a	MATERIEL PCR	2012	70000	7	10 000,00	3,0	30 000,00
2b							0,00
2c							0,00
2d							0,00
2e							0,00
T2	<b>Total</b>						<b>30 000,00</b>

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a	Production de matériel végétal de référence (INRA)	10 000,00
3b	Production de certains réactifs immunologiques (Eurogentec)	5 000,00
3c	Production des amorces moléculaire (SIGMA)	5 000,00
3d	Analyses moléculaire pour confirmer les teste laboratoires internes (en cours de sélection)	20 000,00
3e	Calibration et étalonnage du matériel laboratoire (Testo, Biohit, sartorius)	8 000,00
T3	<b>Total</b>	<b>48 000,00</b>

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

4a	15 déplacements (pour 2 personnes) entre Dijon et Colmar, Charcennes et Sud de la France (prélèvements) à env.315€ le déplacement en moyenne	4 736,00
4b		
4c		
4d		
4e		
T4	<b>Total</b>	<b>4 736,00</b>

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a	Produits chimiques (Dutscher, SIGMA, EUROMEDEX,...) Tris, Sodium, Enzime anticorps, PVP...	15 000,00
5b	Réactifs immunochimiques pour développer les tests d'analyses (anticorps, enzymes)	20 000,00
5c	Kits de diagnostic de références (NEOGEN, Linaris, Acidiagnostic, DSMZ)	20 000,00
5d	Petites équipements spécifiques au projets :pipètes et consommables plastiques jetables, pointes, plaques ELISA...	20 000,00
5e		
T5	<b>Total</b>	<b>75 000,00</b>

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&amp;D que ceux du tableau 2 (6)

6a	Lecteur de micro plaque ELISA (180h)	20,00	180	3 600,00
6b	Akta Prime (Purifier des anticorps) (120h)	20,00	120	2 400,00
6c	Etuve (60h)	20,00	60	1 200,00
6d	Chambre froide (260h)	20,00	260	5 200,00
6e	Labocentrifuge (50h)	20,00	50	1 000,00
T6	<b>Total</b>			<b>13 400,00</b>

Tableau 7 : autres dépenses (6)

7a				
7b				
7c				
7d				
7e				
T7	<b>Total</b>			<b>0,00</b>

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%	46 300,80
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%	111 121,92
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%	11 041,52
T8	<b>Total</b>		<b>168 464,24</b>
T	<b>Total des dépenses prévues</b>	<b>T1 + ... + T8</b>	<b>571 104,24</b>

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1

(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7

(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)

(5) Plan comptable général.

(6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.